



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois de Mai 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°CAB-2020/166 en date du 22 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2020/167 en date du 22 mai 2020 portant réquisition de professionnel de santé (M. COUDERC)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-12 en date du 20 mai 2020 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-13 en date du 20 mai 2020 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne
- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-14 en date du 20 mai 2020 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- ARRÊTÉ en date du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la Campagne 2020-2021
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce CERF ÉLAPHE sur l'ensemble du département de l'Aisne
- ARRÊTÉ en date du 25 mai 2020 fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2020 à 2023
- ARRÊTÉ en date du 25 mai 2020 relatif au plan de chasse triennal GRAND GIBIER dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2020-2021

Arrêté n°CAB- 2020/ **166** portant autorisation dérogatoire
d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du
département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

VU les propositions des maires de Neuville-sous-Margical, Villequier-Aumont, Bernot et Gizy datées du 18, 19 et 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été adaptées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aisne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
GIZY	Etang communal	
VILLEQUIER-AUMONT	Etang communal	
BERNOT	Etang communal	
NEUVILLE-SOUS-MARGIVAL	Etang communal	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Hormis pour les activités de pêche, l'accès doit s'effectuer dans une logique de flux en évitant une présence statique.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 22 mai 2020



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°CAB-2020/167 portant réquisition de
professionnels de santé en exercice, retraités ou en
cours de formation dans le cadre de l'épidémie de
coronavirus**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 22 mai 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
COUDERC	DYLAN	Étudiants en santé	RVH	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN	02	Saint-Quentin	21/05/2020	21/05/2020



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 12
fixant la composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les résultats du premier tour de l'élection des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Tergnier n'a pas été élu au premier tour et que dans l'attente de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de déterminer les conseillers communautaires appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans l'attente de l'installation du nouveau conseil communautaire, la liste des conseillers communautaires représentant la commune de Tergnier est établie comme suit :

- Mme Graziella BASILE
- M. Bernard BRONCHAIN
- M. Michel CARREAU
- M. Jean-Claude CAUDRON
- M. Christian CROHEM
- M. Daniel DARDENNE
- M. Paulo DE SOUSA
- M. Francis DELACOURT
- Mme Céline DUPUIS
- M. Joseph LAZARESKAS
- Mme Stéphanie MULLER
- Mme Natacha MUNOZ
- Mme Danielle PAULON-CAUDRON
- Mme Marlène PICHELIN
- Mme Sylvie RAGEL
- M. Denis VAL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, le maire de la commune de Tergnier ainsi que les conseillers communautaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 20 MAI 2020



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCL/BLI/2020 – 13

**fixant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les résultats du premier tour de l'élection des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Viels-Maisons n'a pas été élu au premier tour et que dans l'attente de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de déterminer les conseillers communautaires appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans l'attente de l'installation du nouveau conseil communautaire, la liste des conseillers communautaires représentant la commune de Viels-Maisons est établie comme suit :

- M. Sylvain LETENDRE
- Mme Brigitte MARY
- Mme Evelyne ALLARA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2020.
Mme Evelyne ALLARA deviendra conseiller communautaire à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le maire de la commune de Viels-Maisons ainsi que les conseillers communautaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme Evelyne ALLARA.

Fait à Laon, le 20 MAI 2020



Vlad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 14
fixant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes des Trois Rivières**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières à compter du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les résultats du premier tour de l'élection des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Any-Martin-Rieux, Beaumé et Landouzy-la-Ville n'ont été que partiellement pourvus au premier tour et que dans l'attente de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de déterminer les conseillers communautaires appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans l'attente de l'installation du nouveau conseil communautaire, les conseillers communautaires représentant les communes susvisées sont les suivants :

- commune d'Any-Martin-Rieux : M.Prince MAILLARD
- commune de Beaumé : M. Bernard DERUMIGNY
- commune de Landouzy-la-Ville : Mme Marinella BRANQUART

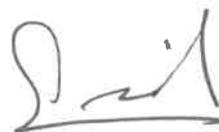
ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2020.

A cette date, le mandat de MM. Yann SAUVAGE, Jean-Luc HESTERS et Christophe BALIN représentant respectivement les communes d'Any-Martin-Rieux, Beaumé et Landouzy-la-Ville s'achèvera.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes du canton des Trois Rivières, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à MM. SAUVAGE, HESTERS et BALIN.

Fait à Laon, le 20 MAI 2020



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 16 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du département de l'Aisne, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable et sur le fait que ces jeunes sont sevrés au 15 mai dans le département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que la chasse au sanglier en battue durant le mois de mars est de nature à engendrer une incidences sur la faune sauvage, en particulier le dérangement de l'avifaune (reproduction) ;

CONSIDERANT que la chasse au sanglier en battue durant le mois de mars est de nature à engendrer davantage de dégâts sur les cultures compte-tenu de la sensibilité des semis à cette période et du dérangement causé en forêt ayant pour conséquence davantage de sorties d'animaux en plaine ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021				
Ouverture générale : 20 septembre 2020		Clôture générale : 28 février 2021		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :			Avant la date d'ouverture générale, les espèces de grand gibier ne peuvent être chassées que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à l'approche ou à l'affût et pour le sanglier en battue dans les cultures agricoles dans les conditions mentionnées ci-dessous	
Cerf et Mouflon:	1er septembre 2020	19 septembre 2020	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle	Plan de chasse triennal 2020-2023
	20 septembre 2020	28 février 2021	à l'approche, à l'affût, en battue	

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021				
Ouverture générale : 20 septembre 2020		Clôture générale : 28 février 2021		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
Chevreuril et daim :	1 ^{er} juin 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 28 février 2021	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1 ^{er} juin 2020	31 juillet 2020	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle	
	1 ^{er} août 2020	14 août 2020	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation individuelle	
	15 août 2020	19 septembre 2020	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux	
	20 septembre 2020	28 février 2021	à l'approche, à l'affût, en battue	
	1 ^{er} mars 2021	31 mars 2021	à l'approche ou à l'affût en plaine;	
Faisan commun :	20 septembre 2020	31 janvier 2021		Plan de Gestion départemental
Lièvre commun :	20 septembre 2020	1 ^{er} décembre 2020		
Perdrix grise :	1 ^{er} septembre 2020 ou 1 ^{er} dimanche du mois de septembre 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 1 ^{er} décembre 2020	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	20 septembre 2020	28 février 2021		
Renard :	1 ^{er} juin 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 28 février 2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	20 septembre 2020	28 février 2021		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	

ARTICLE 2.1 – VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juin à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – TEMPS DE NEIGE ET HEURES LÉGALES DE CHASSE

ARTICLE 3.1 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) **la chasse des ragondins et rats musqués.**

ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 HEURES LÉGALES DE CHASSE

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 24 octobre 2020 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 25 octobre 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir à l'affût des colombidés, tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

25 MAI 2020





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Environnement
Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT UN PLAN DE
CHASSE QUALITATIF APPLICABLE A L'ESPÈCE
CERF ÉLAPHE SUR L'ENSEMBLE DU
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, L.425-8 et R.425-1-1 à R.425-14 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 fixant un plan de chasse qualitatif à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'institution d'un plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, en date du 16 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article n°8 que dans chaque département le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer, pour les espèces soumises à plan de chasse, une répartition par âge ou par sexe du nombre minimum et du non maximum d'animaux à prélever ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'État assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'État, à un de ses établissements publics ou à un agent de la

fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

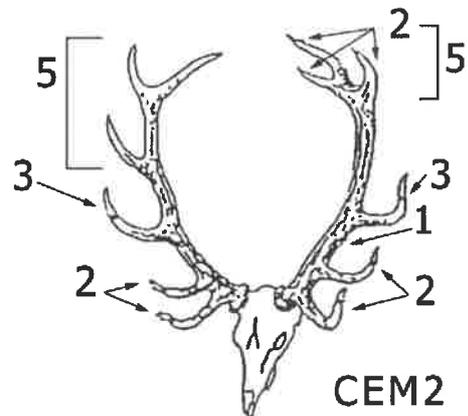
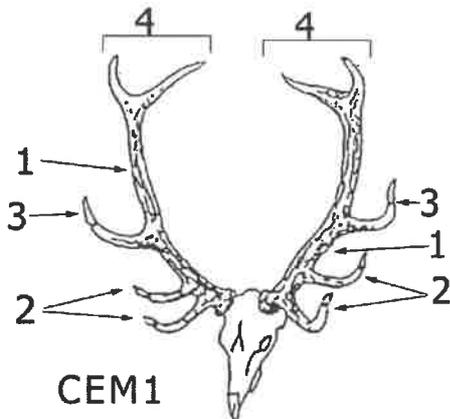
SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRITÈRES DU DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce Cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne. Il est institué pour cette espèce quatre types de bracelets correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- CEIJ :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins de 1 an uniquement.
- CEF :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe femelle est recommandée.
- CEM1 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle dont le trophée porte au maximum une fourche sur chaque merrain. Seuls seront comptabilisés les andouillers de plus de 5 cm de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe mâle est recommandée.
- CEM2 :** bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle dont les trophées présentant n'importe quelle caractéristique. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEM1 et CEIJ mais l'utilisation sur des individus de sexe mâle est recommandée
Ce bracelet est obligatoire pour les cerfs avec au moins une empaumure et les cerfs muets (ayant perdus leur bois).



- Légende :
- 1 = merrain
 - 2 = andouiller
 - 3 chevillure (andouiller médian)
 - 4 = fourche (2 andouillers au-dessus de la chevillure)
 - 5 = empaumure (plus de 2 andouillers au-dessus de la chevillure)

ARTICLE 2 – CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce Cerf élaphe exige un contrôle rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les chasseurs qui bénéficient de ce type d'attribution (CEM1 et CEM2) devront obligatoirement présenter les trophées, accompagnés de la demi-mâchoire inférieure correspondante, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

25 MAI 2020



Mad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion du patrimoine naturel

**ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE
DE GRANDS GIBIERS À PRÉLEVER PAR UNITÉ
DE GESTION POUR TROIS ANS POUR LES
CAMPAGNES 2020 À 2023**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2 ,

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel 20 décembre 1979 relatif à l' application du plan de chasse du grand gibier ;

VU l' arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant institution du plan de chasse sanglier sur l' ensemble du département ;

VU l' arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l' espèce cerf élaphe sur l' ensemble du département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif au plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l' Aisne à compter de la campagne 2020-2021 ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu' en application des dispositions de l' article R425-2 du code l' environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d' animaux devant être prélevé annuellement dans le département, répartis, le cas échéant par sexe, catégorie d' âge ou de poids ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l' origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu' il est indispensable d' en limiter le nombre afin de préserver l' équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le nombre de grands gibiers à prélever pour 3 ans (attribution globale) sur l'ensemble du département doit être compris entre les minima et maxima suivants à partir de la campagne 2020-2021 :

	Cerfs		Biches (CEF)	JCB (CEIJ)	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	CEM1	CEM2							
Minimum	566	250	1167	1072	3055	23370	43020	0	0
Maximum	726	338	1518	1361	3943	30910	57700	1250	1250

Le détail par unité de gestion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

2 5 MAI 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE FIXANT LA RÉPARTITION DU NOMBRE DE GRANDS GIBIERS A PRÉLEVER PAR UNITÉ DE GESTION POUR TROIS ANS POUR LES CAMPAGNES 2020 À 2023

11 - Unité de gestion de l'Ourcq

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	12	6	26	26	70	520	1100	0	0
Maximum	18	8	37	37	100	730	1500	50	50

12 - Unité de gestion du Tardenois

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	15	7	62	0	84	1370	4600	0	0
Maximum	22	10	88	0	120	1950	6000	50	50

13 - Unité de gestion de Marne est

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	12	6	26	26	70	1330	4400	0	0
Maximum	18	8	37	37	100	1900	5850	50	50

14 - Unité de gestion de l'Orxois

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	36	16	72	72	196	700	2200	0	0
Maximum	52	22	103	103	280	1000	2900	50	50

15 - Unité de gestion de Marne ouest

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	1	1	1	0	3	950	2100	0	0
Maximum	1	1	2	0	4	1350	2750	50	50

21 - Unité de gestion du Chaunois

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	1	1	0	2	980	1350	0	0
Maximum	0	1	2	0	3	1400	1850	50	50

22 - Unité de gestion de Blérancourt

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	4	2	7	7	20	840	1400	0	0
Maximum	6	2	11	11	30	1000	1900	50	50

23 - Unité de gestion de Saint-Gobain

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	196	84	385	385	1050	1530	3000	0	0
Maximum	224	96	440	440	1200	2000	3900	50	50

24 - Unité de gestion de l'Ailette

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	2	1	4	3	10	2160	2700	0	0
Maximum	4	2	7	7	20	2700	3550	50	50

25 - Unité de gestion de la Serre

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	2	1	5	5	13	490	950	0	0
Maximum	3	1	7	7	18	700	1250	50	50

26 - Unité de gestion de la Souche

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	112	48	220	220	600	1340	4100	0	0
Maximum	150	64	293	293	800	1750	5200	50	50

27 - Unité de gestion de Rozoy

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	1	0	2	1	4	630	400	0	0
Maximum	2	0	2	2	6	800	550	50	50

28 - Unité de gestion de la Champagne Crayeuse

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	370	750	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	520	1000	50	50

31 - Unité de gestion du Vermandois

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	410	400	0	0
Maximum	0	1	1	0	2	580	550	50	50

32 - Unité de gestion de l'Omignon

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	830	850	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	1180	1150	50	50

33 - Unité de gestion de Saint-Quentin

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	320	250	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	450	350	50	50

34 - Unité de gestion de Villers le sec

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	330	320	0	0
Maximum	0	0	0	0	0	460	450	50	50

41 - Unité de gestion de l'Actifor

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	159	67	312	312	850	1800	4400	0	0
Maximum	206	88	403	403	1100	2100	5800	50	50

42 - Unité de gestion du Retz

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	18	8	36	36	98	350	1300	0	0
Maximum	27	11	51	51	140	500	1800	50	50

43 - Unité de gestion des Deux Vallées

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	3	1	5	5	14	490	1200	0	0
Maximum	4	2	7	7	20	700	1700	50	50

44 - Unité de gestion de la Vallée de l'Aisne

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	5	2	21	0	28	1020	2000	0	0
Maximum	7	3	30	0	40	1450	2800	50	50

45 - Unité de gestion des Sept Coteaux

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	1	0	2	1	4	910	1800	0	0
Maximum	2	0	2	2	6	1290	2500	50	50

51 - Unité de gestion de la Sambre

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	3	4	0	7	1700	2850	0	0
Maximum	0	6	14	0	20	2000	3800	50	50

52 - Unité de gestion de la Haute Vallée de l'Oise

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	0	0	0	420	660	0	0
Maximum	0	5	5	0	10	600	900	50	50

53 - Unité de gestion du Thon

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	1	0	1	1600	1400	0	0
Maximum	0	5	5	0	10	1900	1850	50	50

54 - Unité de gestion de la Brune

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	0	1	0	1	1100	800	0	0
Maximum	0	5	5	0	10	1400	1050	50	50

55 - Unité de gestion du Marlois

	Cerfs		Biches	JCB	Total cerfs	Chevreuils	Sangliers	Daims	Mouflons
	1	2							
Minimum	0	2	2	0	4	840	540	0	0
Maximum	0	5	5	0	10	1200	1200	50	50

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

25 MAI 2020

*Direction départementale
des territoires*

*Service Environnement
Unité Gestion du Patrimoine Naturel*

AR R E T E
RELATIF AU PLAN DE CHASSE TRIENNAL
GRAND GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
À COMPTER DE LA CAMPAGNE 2020-2021

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.425-1,2, 4, 6 à 8, 10 à 12, R.425-1-1 à 6 et 8 à 13, R.428-15 et 16 ;

VU le décret ministériel du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l' arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant un plan de chasse qualitatif à l' espèce cerf élaphe sur l' ensemble du département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 avril 2004 fixant un plan de chasse sanglier dans le département de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l' avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l' Aisne, en date du 16 mars 2020 ;

VU l' avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issu de la consultation électronique menée du 12 au 19 mai 2020 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du 20 avril au 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu' en vertu de l' article R.425-12 du code de l' environnement, le Préfet arrête les modalités de contrôle de l' exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier sont fixés, à compter de la campagne 2020-2021, pour une période de trois ans et sont révisables annuellement.

ARTICLE 2 - DEMANDES ET RÉVISIONS DE PLANS DE CHASSE

Les détenteurs de droits de chasse adressent, avant le 15 février de la première année du plan de chasse triennal, leurs demandes de plan de chasse à valoir pour une période de trois ans :

- pour les territoires relevant entièrement du régime forestier, au responsable territorial de l' Office national des forêts, à charge pour celui-ci d' en transmettre copie au président de la Fédération départementale des chasseurs de l' Aisne;
- pour les territoires relevant seulement pour partie du régime forestier, au président de la Fédération départementale

des chasseurs de l'Aisne, à charge pour lui de joindre à son avis celui du responsable territorial de l'Office national des forêts ;

- pour les autres territoires au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Toute demande est accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000^{ème} du territoire de chasse et du bilan des prélèvements du précédent plan de chasse triennal.

Le plan de chasse triennal individuel est révisable annuellement par demande de modification déposée dans les mêmes conditions de délais susvisées que la demande initiale de plan de chasse.

Toutefois, pour les forêts domaniales, afin de tenir compte de l'analyse des indicateurs de changements écologiques pour la détermination des demandes d'attributions grand gibier, les demandes de plans de chasse peuvent être adressées par l'Office national des forêts à la Fédération départementale des chasseurs jusqu'au 15 mars.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DES PLANS DE CHASSE

Le président de la fédération départementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes précités émettent leur avis sur les propositions d'attributions des plans de chasse triennaux au regard des minima et maxima de nombres de têtes de grand gibier fixés par espèces et par unité de gestion cynégétique pour trois ans, 15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée.

Les réclamations en cours de triennal pourront être examinées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en concertation avec la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Après avis des organismes consultés, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne notifie aux demandeurs, les décisions de plans de chasse individuels triennaux au plus tard la veille de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée suivant la demande initiale ou la demande de révision.

Les droits créés pour une durée de trois ans par les décisions de plan de chasse individuels restent révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les plans de chasse individuels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

La décision de plan de chasse individuel fixe :

- un prélèvement maximal global pour la période de trois ans correspondant à l'attribution triennale,
- un prélèvement minimum à réaliser à la fin des trois ans du plan de chasse triennal fixé à 80 %,
- pour le tir à l'approche ou à l'affût : une attribution triennale globale spécifique pour l'espèce concernée.

Chacune de ces conditions s'applique indépendamment pour chacune des espèces et sous réserve des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA DÉCISION DE PLAN DE CHASSE

* Plans de chasse cerf élaphe et chevreuil :

- La décision de plan de chasse individuel peut fixer en plus un prélèvement maximum à ne jamais dépasser de :
- de 46 % de l'attribution globale triennale la première année
 - de 92 % de l'attribution globale triennale la deuxième année

* Plans de chasse sanglier, daim et mouflon :

La décision de plan de chasse individuel ne fixe pas de prélèvement maximum annuel.

* Plans de chasse sanglier :

Sur les territoires définis comme points noirs sangliers par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement, les prélèvements minima par plan de chasse individuel qualifié de « noyau dur sanglier » sont fixés à :

- 40 % de l'attribution globale triennale la première année
- 70 % de l'attribution globale triennale la deuxième année
- 90 % de l'attribution globale triennale la troisième année.

sauf :

- cas de force majeure dûment signalé préalablement à la fin de campagne de chasse à l'administration.
- en cas d'impossibilité dûment justifiée et signalée préalablement à la fin de la campagne de chasse à l'administration, sous réserve d'un avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne et la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

De plus, parmi l'attribution globale triennale, un minimum de 30 % des prélèvements doit correspondre à des laies.

Sur les territoires hors points noirs sangliers, le prélèvement minimum du plan de chasse triennal individuel peut varier de 0 à 80 %. De plus, parmi l'attribution globale triennale, un minimum de 20 % des prélèvements doit correspondre à des laies.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le plan de chasse exige un contrôle rigoureux des prélèvements et un suivi dans le temps, tout prélèvement réalisé doit donc être déclaré à la fédération dans les délais et selon les modalités qu'elle détermine dans les notifications individuelles.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

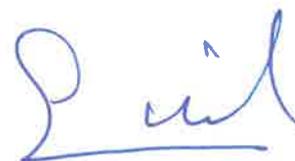
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

25 MAI 2020



Ziad KHOURY

